

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	34 (1954)
Heft:	10
Artikel:	La nouvelle loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954
Autor:	Droin, Jacques
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-888540

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La nouvelle loi fédérale sur les brevets d'invention

du 25 juin 1954

par

Jacques Droin

Avocat au Barreau de Genève

DANS le numéro de juillet 1950 de la « Revue économique franco-suisse », M. le Juge fédéral Plinio Bolla terminait par ces mots l'article qu'il consacrait à la révision de la loi suisse sur les brevets d'invention :

« L'espoir est permis qu'à une échéance pas trop lointaine la Suisse pourra voir entrer en vigueur une nouvelle loi sur les brevets, parmi les mieux étudiées et mises à jour au point de vue de la technique législative et parmi les plus libérales envers ces créateurs de l'esprit et ces artisans du progrès économique et social que sont les inventeurs. »

Ce vœu n'a pas été exaucé : plus de quatre années se sont écoulées depuis le 25 avril 1950, jour où le Conseil fédéral soumettait aux Chambres un projet de révision de la loi sur les brevets d'invention du 21 juin 1907. Ce n'est en effet que lors de la dernière session d'été des Chambres qu'ont pris fin les délibérations parlementaires concernant la révision de cette loi ; le projet, amendé, du Conseil fédéral était accepté devant le Conseil national par 84 voix contre 15 et devant le Conseil des États par 33 voix contre 3. Le 5 août 1954, la « Feuille fédérale » publiait la nouvelle loi et fixait au 3 novembre prochain le délai d'opposition.

Notre propos n'est pas de passer en revue chacun des articles de la loi, mais de dégager d'abord les raisons pour lesquelles il est apparu utile de modifier la loi de 1907, et ensuite les principales innovations qu'apporte la nouvelle réglementation.

Raisons de la révision de la loi de 1907

La Suisse, dit en résumé le message du Conseil fédéral de 1950, possède un intérêt vital à avoir une industrie prospère qui, pour être à même de soutenir la concurrence à l'étranger, doit se maintenir au niveau d'une technique toujours plus développée. Ce but ne peut être atteint que si l'initiative privée continue à prendre sur elle les sacrifices qu'exige la réalisation d'une invention, depuis le moment où se pose le problème qu'il s'agit de résoudre jusqu'à celui où l'invention est prête à être exploitée. Or, les inventeurs ne seront disposés à faire ces sacrifices que s'ils sont assurés de ne pas avoir à partager avec d'autres le profit matériel tiré de l'invention, ou même que ce profit ne leur sera pas soustrait complètement par des tiers. Ils doivent donc obtenir le droit d'interdire à ceux-ci d'utiliser leurs inventions. Ce droit, exclusif, est conféré par le brevet d'invention.

C'est dans le dessein d'améliorer la protection déjà accordée aux inventeurs que le Conseil fédéral, après avoir consulté les milieux suisses intéressés, a proposé de réviser la loi de 1907 qui présente de nombreuses imperfections.

Innovations apportées par la loi de 1954

Les plus importantes innovations sont notamment l'institution d'un examen préalable des inventions, une modification des conditions de brevetabilité et la prolongation de la durée des brevets.

I. — L'INSTITUTION DE L'EXAMEN PRÉALABLE

Il s'agit là de l'innovation principale de la nouvelle loi.

Toute invention, avant d'être brevetée, est soumise à un examen de la part du Bureau fédéral; mais cet examen est limité à certains points (l'invention est-elle susceptible d'exploitation industrielle? La protection revendiquée est-elle clairement délimitée? L'invention est-elle brevetable?), et ne porte pas sur la nouveauté, le progrès technique réalisé et le niveau de l'invention : « les brevets sont délivrés sans garantie de la réalité, de la valeur ou de la nouveauté de l'invention » (art. 3 de la loi de 1907). Le titulaire d'un tel brevet court donc le risque de le voir, par la suite, déclaré nul par un tribunal, s'il se révèle que l'invention n'était plus nouvelle au moment de la demande, ou si le juge estime qu'il n'y a pas invention mais simple « tour de main » à la portée de tout homme du métier. Aussi, certains inventeurs jugeaient-ils utile de déposer également un brevet dans un pays qui connaissait la procédure de l'examen préalable, l'Allemagne, les Pays-Bas ou les États-Unis par exemple; il est en effet certain qu'un brevet accordé pour une invention examinée du point de vue de sa nouveauté et de son caractère inventif possède une valeur commerciale plus grande qu'un brevet délivré sans cet examen.

La loi de 1907 n'avait pas introduit le système de l'examen préalable, car il était apparu aux membres des Chambres fédérales, d'une part que sa mise sur pied exigerait une documentation et un personnel trop considérables et trop coûteux pour un pays comme la Suisse, et d'autre part que les intéressés qui le désiraient pouvaient facilement s'assurer du caractère brevetable de leur invention en présentant une demande de brevet dans un pays connaissant l'examen préalable.

Toutefois, les désirs exprimés depuis par les milieux intéressés de voir instaurer en Suisse un tel système, puis l'effondrement de l'Allemagne qui entraîna la fermeture du bureau allemand des brevets, prouvérent que l'institution de l'examen préalable en Suisse répondait à un besoin pressant. Malgré les fortes oppositions que ce système rencontra parmi les députés aux Chambres fédérales, surtout en raison des frais considérables qu'entraîneront l'agrandissement du

Bureau fédéral de la propriété industrielle et l'engagement d'un grand nombre de techniciens, la nouvelle loi introduit en Suisse la procédure de l'examen préalable des inventions, dont la mise sur pied prendra un temps assez long en raison des nombreux problèmes qui devront être résolus : recrutement des techniciens et des membres des sections de recours qui devront être initiés à leurs nouvelles tâches, rassemblement de la documentation nécessaire, examen d'une collaboration éventuelle avec l'Institut international de La Haye, recherche de locaux disponibles, etc.

Cet examen aura lieu selon les modalités suivantes : étude de la demande par un examinateur, publication de la demande (cette formalité entraînera le paiement d'une taxe de 60 fr. suisses et fera courir un délai pendant lequel tout tiers pourra faire opposition à la délivrance du brevet); la possibilité d'un recours contre la décision de l'examinateur et contre l'opposition est réservée.

De l'avis des milieux intéressés, il était indispensable d'instituer l'examen préalable pour donner une plus grande valeur aux brevets suisses, procédure à propos de laquelle M. le Juge fédéral Bolla a écrit :

« La Suisse, premier état industriel du monde au point de vue relatif, en pourcentage de population industrielle, se doit de ne pas obliger plus longtemps ses inventeurs à suivre une voie détournée pour mettre sur le marché des brevets ayant doublé le cap d'un contrôle officiel sérieux. »

II. — LES CONDITIONS DE BREVETABILITÉ

Un brevet d'invention ne peut être délivré que pour une invention nouvelle susceptible d'exploitation industrielle (utilisable industriellement, selon la nouvelle loi). Mais toute invention n'est pas brevetable; c'est ainsi que la loi de 1907 exclut en particulier de la protection qu'elle accorde les inventions de substances chimiques, les inventions de remèdes obtenus autrement que par des procédés chimiques, et surtout les inventions ayant pour objet des produits obtenus avec application de procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement de fibres textiles, ainsi que de tels procédés, en tant que ces inventions se rapportent à l'industrie textile.

Ces dernières inventions, qui, jusqu'à présent, ne sont pas brevetables en vertu d'une disposition spéciale de la loi (appelée « paragraphe textile »), pourront désormais faire l'objet d'un brevet. Le développement considérable de l'industrie du textile depuis le début du siècle, qui lui permet maintenant de soutenir la concurrence étrangère, et l'activité créatrice qu'elle exerce dans un domaine jusqu'à présent exclu de la protection furent les causes de la modification apportée à la réglementation actuelle; en raison de cette situation les entreprises intéressées firent valoir que le « paragraphe textile » leur portait un préjudice considérable, et il fut supprimé.

Aux termes de la loi de 1907, n'est pas réputée nouvelle l'invention qui, avant le dépôt de la demande, a été divulguée en Suisse ou exposée, par des écrits ou des dessins, dans des publications se trouvant en Suisse. Désormais, la nouveauté de l'invention ne pourra plus être invoquée lorsque celle-ci aura été exposée dans une publication parue à l'étranger et qui ne serait même jamais parvenue en Suisse.

III. — PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS

L'article 10 de la loi de 1907 prévoit que la durée du brevet principal est de 15 ans au plus (elle est limitée à 10 ans pour les brevets ayant pour objet des procédés chimiques pour la fabrication de remèdes).

Aux dires des titulaires de brevets, cette durée se révèle trop courte; une bonne partie de la période de protection s'écoulerait avant qu'il fût possible de tirer profit de l'invention, en sorte que les inventeurs n'arriveraient plus, dans les quelques années pendant lesquelles leur invention est protégée, à trouver une compensation suffisante de leur travail et de leurs frais. Cette revendication n'est pas dénuée de fondement; il est en effet vrai que la durée des brevets fixée par la loi suisse de 1907 est inférieure à celle prévue par les législations de grands pays industriels : Grande-Bretagne seize ans, États-Unis d'Amérique dix-sept ans, Allemagne dix-huit ans, France vingt ans. La législation suisse de 1954 a tenu compte de ces différents facteurs et a fixé désormais la durée de validité de tous les brevets à dix-huit ans.

Telles sont, rapidement examinées, les principales innovations qu'apporte la loi du 25 juin 1954 et qui ont pour effet d'assurer aux inventeurs une protection plus étendue; parmi les autres modifications, nous mentionnons à titre indicatif les dispositions qui assouplissent les prescriptions de la loi de 1907 relatives à la renonciation partielle au brevet, celles qui élargissent le champ d'application du sursis accordé aux indigents pour le paiement des taxes, et surtout celles qui prévoient une réglementation plus complète des sanctions civiles et pénales.

Pourachever cette étude de la nouvelle réglementation sur les brevets d'invention, rendue nécessaire par les changements d'ordre technique et économique qui se sont produits depuis 1907, nous ajouterons qu'il est apparu nécessaire de tenir compte de la dévaluation de l'argent intervenue depuis cette époque, et de relever en conséquence le taux des annuités. La taxe de dépôt d'une demande de brevet sera désormais de 60 francs suisses et la première annuité de 30 francs suisses, payable dès la seconde année, augmentera par tranche de 10 francs suisses de la troisième à la septième année, puis de 20 francs suisses dès la huitième année, de sorte que la dernière annuité pour la dix-huitième année sera de 300 francs suisses (elle est fixée actuellement à 160 fr. suisses pour la quinzième année). Lorsque la procédure de l'examen préalable aura été introduite, ces taxes seront majorées pour couvrir une partie des frais qu'entraînera cet examen.

Mise en vigueur de la loi du 25 juin 1954

La mise en vigueur de la nouvelle loi sera décidée par le Conseil fédéral. On peut prévoir, semble-t-il, que l'entrée en vigueur sera fixée au 1^{er} janvier 1956, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'examen préalable qui seraient applicables dès le 1^{er} janvier 1958 seulement, en raison du temps qui sera nécessaire à l'organisation de cette procédure. Ces dates pourraient être modifiées au cas où un référendum serait lancé contre cette loi avant le 3 novembre 1954.

Jacques Droin